

STATUTS
DE
CropLife Europe
AISBL

Doc 36722
(remplace Doc 33864)

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE	3
Article 1 - Dénomination.....	3
Article 2 - Siège, durée	3
BUT, ACTIVITÉS	3
Article 3 - But.....	3
Article 4 - Activités	4
AFFILIATION	5
Article 5 - Catégories	5
Article 6 - Conditions d'Admission	6
Article 7 - Registre des Membres	7
Article 8 - Admission des Membres	7
Article 9 - Démission.....	7
Article 10 - Suspension, Exclusion	7
Article 11 - Réclamations	7
Article 12 - Droits et Obligations des Membres.....	8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 13 - Composition et Pouvoirs	8
Article 14 - Réunions, Ordre du Jour.....	9
Article 15 - Droit de vote, Représentation	9
Article 16 - Procédures, Quorums, Votes	10
Article 17 - Procès-verbaux.....	11
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION	11
Article 18 - Election, Durée du mandat.....	11
Article 19 - Pouvoirs.....	11
CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Article 20 - Pouvoirs, Composition	12
Article 21 - Réunions, Ordre du Jour, Vote.....	13
Article 22 - Procès-verbal.....	14
DIRECTEUR GÉNÉRAL	14
Article 23 - Désignation, Pouvoir.....	14
AUDIT, COMPTES, BUDGET, COTISATION, TRÉSORIER, EXERCICE SOCIAL	15
Article 24 - Audit, Comptes, Budget	15
Article 25 - Cotisation.....	15
Article 26 - Trésorier	16
Article 27 - Exercice social.....	16
RÈGLEMENTS INTÉRIEURS	16
Article 28 - Dispositions	16
MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	16
Article 29 - Modifications, Dissolution.....	16
DISPOSITION FINALE	17
Article 30 - Langue	17
Article 31 - Autre.....	17
Article 32 - Litiges.....	17

PRÉAMBULE

CropLife Europe a été créée en 1992, sous la dénomination « l'Association Européenne pour la Protection des Cultures (ECPA) », en vue de représenter l'industrie des produits phytosanitaires dans les divers pays européens, en se concentrant sur les sociétés qui mènent des activités de recherche dans le secteur.

La personnalité juridique a été conférée à l'ECPA par Arrêté Royal en 1992. Ses premiers Statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge le 28 janvier 1993, N.1226-1135.

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 - Dénomination

- 1.1 Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL), à vocation scientifique. L'Association a été renommée CropLife Europe en date du 1^{er} janvier 2021, à laquelle il sera fait référence ci-après par le terme "Association". L'Association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (la « Loi »).
- 1.2 La désignation "Europe" dans le nom de l'Association couvre les territoires des Etats Membres du Conseil de l'Europe.

Article 2 - Siège, durée

- 2.1 Le siège de l'Association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration de l'Association, appelé ci-après le Conseil d'Administration, peut décider par simple majorité de ses membres de transférer le siège dans tout autre lieu en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région.
- 2.2 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

BUT, ACTIVITÉS

Article 3 - But

L'Association est dénuée de tout but lucratif. L'Association a pour objectif de faire avancer la recherche et le développement de solutions pour protéger les cultures en Europe, ainsi que d'encourager les politiques publiques, basées sur la science, et qui contribuent à la création de conditions optimales au placement de ces solutions sur le marché de la protection des cultures. L'Association promeut également les pratiques agricoles durables et l'usage responsable des solutions pour protéger les cultures, éléments fondamentaux pour un futur durable de l'agriculture.

L'Association agit en tant qu'organisation représentant les industries fournissant des solutions pour les cultures en Europe et maintient un contact permanent avec ses membres.

L'Association promeut la complémentarité des solutions pour les cultures développées par ses membres, y compris les outils conventionnels de protection des cultures, les produits de biocontrôle (dérivés de la nature), la biotechnologie appliquée à l'agriculture et les technologies liées à l'agriculture digitale et de précision. Et ce, afin de promouvoir une approche globale de la protection des cultures sur laquelle s'appuie une grande variété de systèmes de production agricole (par ex: agriculture conventionnelle, de conservation, biologique, intégrée, agroécologique, verticale, etc.) afin de produire de façon durable des aliments sains et sûrs, qui préservent à la fois l'environnement et la sante publique.

Le but de l'Association est principalement scientifique. L'Association réalise des études scientifiques et des analyses dans tous les domaines d'intérêts des industries qui fournissent des solutions pour les cultures, en particulier celles de nature technique, documentaire et institutionnelle, ainsi que celles visant à promouvoir la connaissance sur les activités des industries fournissant des solutions pour les cultures.

Article 4 - Activités

4.1 Les activités de l'Association s'étendent à tous les sujets d'intérêts communs à ses membres, à l'exclusion des activités commerciales et concurrentielles. L'Association s'attache, spécifiquement, à créer un environnement qui encourage la recherche et le développement ainsi que la production de solutions pour les cultures qui respectent des standards de qualité stricts, la protection de la propriété intellectuelle et l'établissement d'un cadre réglementaire qui donne, aux producteurs agricoles, un accès rapide à des solutions de protection des cultures testées, sûres et efficaces.

4.2 A cet effet, l'Association propose de mettre en œuvre les activités suivantes en vue de réaliser son but :

- S'informer et prendre position dans tous les domaines scientifiques, réglementaires et techniques ayant un impact direct ou indirect sur les secteurs représentés.
- Elle s'efforcera à ce propos d'aider ses membres afin de garantir que les recommandations techniques, scientifiques et réglementaires des institutions communautaires ainsi que la législation et des lignes directrices soient interprétées correctement.
- Diffuser de l'information auprès du grand public et organiser la coopération européenne et internationale, en particulier dans le cadre de l'Union Européenne, au travers de la coordination et du partage d'information, par le biais du dialogue ou de tout autre moyen d'échange d'information.
- L'Association coordonne et facilite la recherche scientifique, en particulier relative à la protection des cultures, dans tous les domaines d'importance pour ses membres, dans le but de contribuer à faire avancer la méthodologie de la recherche et la science en matière de protection des cultures.
- En tant que membre pour la région européenne, l'Association soutiendra l'accomplissement des objectifs de l'Association *CropLife International*, association internationale de l'industrie des produits phytosanitaires et des sciences du végétal.
- L'Association s'appuie sur l'expérience de ses membres pour créer des groupes d'experts intéressés par les différents domaines de solutions pour protéger les cultures ainsi que par les questions d'environnement et de santé humaine.

- En outre, l'Association peut prendre toutes les mesures et entreprendre toute action de nature à promouvoir l'accomplissement de ses buts.
- 4.3 Appartient à l'industrie des produits phytosanitaires toute entité qui invente, développe, produit et/ou vend des produits et des services destinés à améliorer de manière durable la production de nourriture, d'aliments pour animaux, de fibres alimentaires et autres produits utiles. L'industrie des produits phytosanitaires a recours dans l'exercice de ses tâches à :
- la biologie,
 - la chimie,
 - les produits de biocontrôle (produits dérivés de la nature, regroupant quatre catégories principales : les produits sémi-chimiques (par ex. phéromones), les substances naturelles (par ex. produits issus de la botanique et de la biochimie), les macro-organismes (par ex. les insectes utiles), et les agents basés sur les micro-organismes tels que les bactéries ou les virus),
 - la biotechnologie appliquée à l'agriculture,
 - la phytogénétique, ainsi que
 - l'agriculture digitale et de précision.

AFFILIATION

Article 5 - Catégories de Membres

5.1 Les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

5.2 Le statut de membre peut être attribué aux catégories suivantes de membres:

a. Sociétés Membres de CropLife Europe

- (i) Membres Corporate: sociétés remplissant les conditions suivantes :
 - sociétés ayant un centre d'activité en Europe;
 - sociétés engagées dans la recherche et la production de solutions pour les cultures dans au moins l'une des quatre catégories suivantes : produits phytosanitaires conventionnels, produits de biocontrôle, biotechnologie agricole ou solutions liées à l'agriculture digitale et/ou de précision) dans au moins un pays européen, et dans la distribution de ces solutions dans au moins deux pays européens;
 - parmi les sept sociétés ayant la plus grande part de marché en Europe.
- (ii) Membres PME (Petites et Moyennes Entreprises): sociétés remplissant les conditions suivantes :
 - sociétés ayant un centre d'activité en Europe;
 - sociétés engagées dans la recherche et la production de solutions pour les cultures dans au moins l'une des quatre catégories suivantes : produits phytosanitaires conventionnels, produits de biocontrôle, biotechnologie agricole ou solutions liées à l'agriculture digitale et/ou de précision) dans au moins un pays européen, et dans la distribution de ces solutions dans au moins deux pays européens; et
 - sociétés ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'Article 5.2.a (i) en terme de parts du marché européen.

b. Associations Membres de CropLife Europe

- (i) Associations Membres Effectifs: associations nationales non-gouvernementales qui font partie de l'Union Européenne et qui représentent l'industrie des solutions pour les cultures dans au moins l'une des quatre catégories suivantes : produits phytosanitaires conventionnels, produits de biocontrôle, biotechnologie agricole ou solutions liées à l'agriculture digitale et/ou de précision dans leur pays européen respectif, et ayant introduit une demande pour obtenir la qualité d'Association Membre Effectif.
- (ii) Associations Membres Associés: associations nationales non-gouvernementales qui font partie de l'Europe mais pas de l'Union Européenne mais qui représentent l'industrie des solutions pour les cultures dans au moins l'une des quatre catégories suivantes : produits phytosanitaires conventionnels, produits de biocontrôle, biotechnologie agricole ou solutions liées à l'agriculture digitale et/ou de précision dans leur pays européen respectif, et ayant introduit une demande pour obtenir la qualité d'Association Membre Associé.

c. Autres catégories de membres

Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'introduire d'autres catégories de membres s'intéressant à l'industrie des solutions pour les cultures. De telles recommandations et décisions devront préciser la manière dont ces autres catégories de membres seront représentées au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et seront mises en œuvre par le biais d'une modification formelle des présents Statuts.

Article 6 - Conditions d'Admission

- 6.1 Aux fins du point (a.) ci-dessus, chaque société devra démontrer, tant préalablement à son admission qu'à tout moment pendant la durée de son adhésion en qualité de membre de l'Association, qu'elle promeut la durabilité et l'innovation, par des investissements continus dans le développement de solutions nouvelles et durables et l'obtention d'autorisations de mise sur le marché de nouveaux produits et solutions.
- 6.2 Les sociétés appartenant au même groupe d'entreprises peuvent devenir Membres de l'Association de façon indépendante et seront considérés comme deux Membres (ou plus) à part entière si elles satisfont aux exigences de l'art. 5.2 a) et de l'art 6.1, 6.3 et 6.4. Dans ce cas, chacune des sociétés devra fournir des informations relatives à son chiffre d'affaire et se verra attribuer sa propre cotisation.
- 6.3 Cette société devra également être membre – soit directement soit par des sociétés liées – de toutes les associations nationales décrites au point (b.) ci-dessus, qui couvrent les pays où ladite société mène des activités significatives de recherche et de développement et/ou des activités commerciales substantielles.
- 6.4 Tous les membres doivent (a) être constitués valablement conformément aux lois et coutumes de leur pays d'origine et (b) remplir les conditions suivantes pour être admis comme membre :

- connaître les Statuts et les Règlements Intérieurs et accepter de s'y soumettre;
- être en mesure de prouver, sur la base de documents probants adéquats, qu'ils partagent les objectifs et la politique de l'Association;
- avoir comme objectif la promotion de l'innovation et le respect des droits de propriété intellectuelle;
- accepter de respecter (et, le cas échéant, faire en sorte que leurs membres respectent,) le Code de Conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) sur la gestion des pesticides, si applicable;
- les sociétés membres appartenant à un État doivent exercer leurs activités d'une manière indépendante de leur gouvernement. En cas de conflit d'intérêts la politique de CropLife Europe sur les conflits d'intérêts s'appliquera.

Article 7 - Registre des Membres

Un registre contenant une liste à jour de tous les membres de l'Association est conservé au siège de l'Association et est publié sur l'extranet accessible aux membres uniquement. Le registre est considéré comme étant la seule preuve de la qualité de membre. Les membres ont le droit d'avoir accès au registre au siège de l'Association.

Article 8 - Admission des Membres

Toute demande d'affiliation sera envoyée au Directeur Général. Le Directeur Général avisera le Conseil d'Administration de la demande. Sur proposition du Conseil d'Administration, toute demande d'adhésion doit être soumise et décidée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre requiert la majorité des deux tiers des votes des membres votants présents ou représentés par procuration. La décision n'a pas à être justifiée et est définitive.

Article 9 - Démission

Tout membre qui souhaite démissionner doit informer le Directeur Général de l'Association de sa démission par lettre recommandée au moins un exercice social à l'avance. Au cours de cette période, l'affiliation et l'obligation de payer la cotisation ne sont pas affectées.

Article 10 - Suspension, Exclusion

Tout membre qui ne respecte pas les dispositions de ces Statuts ou des Règlements Intérieurs de l'Association, qui ne paie pas les cotisations, qui ne contribue pas aux dépenses des projets convenus ou qui ne remplit plus les conditions pour être membre peut être suspendu ou exclu de l'Association par décision de l'Assemblée Générale. La suspension ou l'exclusion requiert une décision prise à la majorité indiquée à l'Article 8. Préalablement, le membre concerné aura dans tous les cas le droit de présenter sa défense.

Article 11 - Réclamations

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association par démission, exclusion ou tout autre cause n'aura aucun droit sur les actifs de l'Association.

Article 12 - Droits et Obligations des Membres

Tous les membres sont censés coopérer loyalement et contribuer à la poursuite des objectifs de l'Association et faciliter la mise en œuvre du Règlement Intérieur de l'Association sur la Déclaration de Principes de CropLife Europe. Les membres se verront facturer des frais de souscription conformément aux conditions énoncées dans le Règlement Intérieur de l'Association sur les principes de financement de CropLife Europe Funding Principles.

Les membres jouissent des droits de vote selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Détient un siège à l'Assemblée Générale	Dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale	Détient un siège aux réunions du Conseil d'Administration	Dispose d'une voix aux réunions du Conseil d'Administration
Membres Corporate	Oui	Oui – 2 votes par membre	Oui (les 7 sociétés qui détiennent les principales parts de marché en Europe peuvent avoir 1 représentant et 1 représentant suppléant)	Oui – 1 vote par membre
Membres PME	Oui	Oui – 1 vote par membre	Oui (1 représentant et 1 représentant suppléant du groupe des Membres PME et jusqu'à 3 membres additionnels (chaque 1 représentant et 1 représentant suppléant) représentant les catégories de solutions pour les cultures couvertes par l'Association et non représentées au Conseil d'Administration par le représentant du groupe des Membres PME)	Oui – 1 vote par membre
Associations Membres Effectifs	Oui	Oui – 1 vote par membre	/	/
Associations Membres Associés	Oui	/	/	/

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Composition et Pouvoirs

13.1 Tous les Membres siègent à l'Assemblée Générale.

13.2 Tous les Membres disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, à l'exception des Associations Membres Associés.

13.3 D'autres personnes peuvent être invitées à assister à une réunion de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

13.4 L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs pour atteindre les objectifs de l'Association. L'Assemblée Générale a compétence pour :

- adopter et modifier les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur et les autres règles obligatoires pour tous les membres ;
- élire et destituer les membres du Conseil d'Administration ;
- décider des demandes d'affiliation, ainsi que l'éventuelle suspension ou exclusion de membres et de toute question relative à l'affiliation ;

L'Assemblée Générale est également compétente pour :

- établir la politique générale de l'Association ;
- approuver le bilan comptable annuel et le rapport du réviseur d'entreprises ou du commissaire, le budget annuel et les cotisations ;
- élire et destituer le(s) réviseur(s) d'entreprises ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) et déterminer sa (leur) rémunération ;
- élire le Président de l'Association et le Trésorier de l'Association ;
- décider de la dissolution de l'Association.

Article 14 - Réunions, Ordre du Jour

14.1 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, sous la direction du Président de l'Association, ou en son absence du Trésorier, ou à défaut du Directeur Général. Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président de l'Association ou, le cas échéant, le commissaire. La convocation est envoyée par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

14.2 Le Président de l'Association a l'obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si au moins un tiers des Membres Corporate et des Membres PME le demande. Le cas échéant, le commissaire doit convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande.

14.3 L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour seront inclus à la demande d'un tiers des Membres Corporate et des Membres PME.

Article 15 - Droit de vote, Représentation

15.1 Chaque Membre Corporate dispose de deux votes. Les Membres PME et les Associations Membres Effectifs disposent d'un vote. Les Associations Membres Associés ne disposent pas de vote.

15.2 Les membres sont représentés à l'Assemblée Générale, y compris pour l'exercice du droit de vote, par un seul représentant chacun qui doit être une personne physique habilitée par ce membre à le représenter valablement.

- 15.3 Un membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut être représenté par un autre membre. Un membre votant ne peut pas représenter plus de deux autres membres votants par procuration. Les procurations devront être notifiées par écrit au Directeur Général de l'Association.
- 15.4 Par exception à la règle visée à l'alinéa précédent, un représentant peut agir pour compte d'un nombre illimité d'autres membres, outre sa qualité de représentant de son propre membre, dans l'hypothèse où la Loi prévoit que les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises par acte notarié.

Article 16 - Procédures, Quorums, Votes

- 16.1 Procédures : Le bureau établit une liste de présence indiquant le nom du membre, le domicile ou l'adresse du siège social du membre et le nom de son représentant, selon le cas, au début de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

- 16.2 Quorum de présence : Sauf disposition contraire des Statuts, aucune décision ne sera prise par l'Assemblée Générale, si au moins la moitié des Membres Corporate et Membres PME, et au moins la moitié des Associations Membres Effectifs ne sont présents ou représentés. Néanmoins, lorsque ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, laquelle décide à la majorité simple, quel que soit le quorum atteint lors de cette seconde réunion. Les membres qui ont voté avant une réunion selon les procédures établies à l'article 16.5 sont comptés comme présents afin d'atteindre le quorum de présence pour cette réunion.

- 16.3 Quorum de vote : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres Corporate et Membres PME présents ou représentés et à la majorité simple des voix des Associations Membres Effectifs présents ou représentés, sauf lorsque les articles des Statuts le prévoient autrement.

Les abstentions ne sont pas prises en considération et, en cas de vote par écrit, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas ajoutés aux voix émises.

- 16.4 Aucune décision ne peut être prise quant à une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que tous les Membres Corporate et tous les Membres PME et toutes les Associations Membres Effectifs soient présents ou représentés et se mettent d'accord à l'unanimité de prendre une décision sur cette question.
- 16.5 Chaque membre peut également voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration, qui sont en mesure de contrôler: (i) l'identité du membre, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'Assemblée Générale conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le vote électronique est disponible jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.
- 16.6 Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Les membres qui participent de cette façon à

l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre. Le membre qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale doit se prononcer.

Le bureau, composé du président de l'Assemblée Générale, qu'il s'agisse du Chair, ou en son absence du Trésorier, ou en son absence du Directeur Général, et, le cas échéant, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ne peuvent participer à l'Assemblée Générale par voie électronique.

- 16.7 Décisions prises par écrit à l'unanimité : Les membres peuvent adopter par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts, à condition que ces décisions soient prises à l'unanimité de tous les membres. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les décisions prises par écrit requièrent la signature de tous les membres.

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées en procès-verbal et entrent en vigueur à la date indiquée dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la réunion et/ou le Directeur Général et sont envoyés à chaque membre.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre, mis à disposition des membres au siège de l'Association et sont publiés sur l'extranet accessible aux membres.

PRÉSIDENCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Election, Durée du mandat

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un Président de l'Association (« Chair of Association ») parmi les représentants des Membres Corporate du Conseil d'Administration. Le poste de Président de l'Association ne peut être occupé par l'un des représentants suppléants des Membres Corporate du Conseil d'Administration. Le Président de l'Association est également le Président du Conseil d'Administration. Il/elle est élu(e) pour une période de deux ans, renouvelable.

Article 19 - Pouvoirs

- 19.1 Le Président de l'Association, ou en son absence, le Trésorier, préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il/elle est responsable du bon fonctionnement de l'Association et de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il/elle agit également en qualité de porte-parole principal de l'Association.

19.2 L'Association sera représentée à l'égard de tous les actes, y compris les procédures judiciaires, qui ne concernent pas des questions de gestion journalière, par la signature du Président de l'Association ou du Trésorier ou par le Directeur Général avec procuration spéciale du Président de l'Association ou du Trésorier; qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers.

19.3 Le Président de l'Association ou le Trésorier auront également la compétence de signer des mandats donnant le droit à des avocats de représenter les intérêts de l'Association aussi bien en tant que plaignant qu'en tant qu'accusé.

19.4 Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des personnes habilitées à représenter l'Association sont communiqués au greffe du tribunal d'entreprise compétent et, si nécessaire, au Service Public Fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés aux frais de l'Association dans les Annexes du Moniteur belge.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Pouvoirs, Composition

20.1 Au cours de la période entre les réunions de l'Assemblée Générale, et conformément aux décisions adoptées par celle-ci, l'Association est gérée par un Conseil d'Administration qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception des pouvoirs que la loi ou les Statuts réservent au Président de l'Association, au Trésorier, au Directeur Général ou à l'Assemblée Générale. Ce Conseil d'Administration, entre autres choses :

- assure le fonctionnement effectif de l'Association en soumettant des propositions à l'Assemblée Générale pour approbation sur la politique générale de l'Association, les stratégies, la gouvernance, le budget et le financement de l'Association;
- guide, approuve et contrôle sur cette base la mise en œuvre des décisions prises et fournit lui-même ses meilleurs efforts pour leur mise en œuvre;
- décide de l'initiation de projets stratégiques pour l'orientation à long-terme de l'Association;
- propose un réviseur d'entreprises et, si la Loi l'exige, un commissaire, pour approbation par l'Assemblée Générale;
- nomme le Directeur Général de l'Association et exerce un contrôle sur son travail.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice suivant.

20.2 Les membres du Conseil d'Administration seront nommés, ou leur nomination est confirmée (en cas de cooptation par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 20.6 des Statuts) par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration sera composé au minimum de 8 et au maximum de 21 membres comme suit :

- un représentant de chaque société Membre Corporate ;
- un représentant suppléant de chaque société Membre Corporate (facultatif) ;

- un représentant des Membres PME. La société représentant les Membres PME sera proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
 - Le Conseil d'Administration pourra nommer jusqu'à 3 sociétés membres PME additionnelles représentant les catégories de solutions pour les cultures couvertes par l'Association et non représentées au Conseil d'Administration par un membre PME, si le Conseil d'Administration juge que ces nominations apporteront une valeur ajoutée à ses travaux et si lesdites sociétés expriment un intérêt à rejoindre le Conseil d'Administration. Ces membres additionnels et leur représentants seront proposés par le Conseil à l'Assemblée Générale.
 - un représentant suppléant de chaque société Membre PME (facultatif).
- 20.3 D'autres personnes peuvent être invitées à participer à une réunion du Conseil d'Administration, sur proposition de ce dernier.
- 20.4 Les réunions du Conseil d'Administration seront présidées par le Président de l'Association ou en son absence par le Trésorier.
- 20.5 Le mandat est conféré pour une période de deux ans, période qui peut être renouvelée. Les membres du Conseil d'Administration sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à leur remplacement.
- 20.6 En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, celui-ci y pourvoit provisoirement en cooptant un membre conformément à la composition du Conseil prévue à l'Article 20.2 des Statuts. La nomination de ce membre coopté est confirmée par la prochaine Assemblée Générale.
- 20.7 Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des membres du Conseil d'Administration sont communiqués au greffe du tribunal d'entreprise compétent et, si nécessaire, au Service Public Fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés aux frais de l'Association dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 21 - Réunions, Ordre du Jour, Vote

- 21.1 Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement. Une réunion du Conseil d'Administration doit être convoquée si au moins trois membres du Conseil d'Administration le demandent.
- 21.2 L'ordre du jour est établi par le Directeur Général en consultation avec le Président de l'Association. La convocation aux réunions est envoyée par le Directeur Général par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication.
- 21.3 Chaque représentant, au Conseil d'Administration, des Membres Corporate, ou, le cas échéant, leur représentant suppléant, dispose d'une voix. Chaque représentant, au Conseil d'Administration, des Membres PME, ou, le cas échéant, leur représentant suppléant, dispose d'une voix. La prise de décision est acquise à la majorité simple des membres présents. Les décisions ne peuvent être prises que si au moins la moitié des représentants des Membres Corporate, ou leurs représentants suppléants en l'absence des premiers, sont présents. Néanmoins, lorsque ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée où le Conseil d'Administration pourra décider sans égard au nombre de membres présents.

Un membre votant ne peut pas représenter d'autres membres votants par procuration.

Chaque représentant d'une société Membre Corporate a la possibilité de nommer un représentant suppléant de la même société Membre Corporate, à condition que son suppléant ait le pouvoir de représenter et de voter au nom de sa société Membre Corporate. Chaque représentant d'une société Membre PME a également la possibilité de nommer un représentant suppléant de la même société Membre PME, à condition que son suppléant ait le pouvoir de représenter et de voter au nom de sa société Membre PME. Les noms de ces représentants suppléants sont inclus dans la liste des membres du Conseil d'Administration qui est soumise chaque année à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les représentants des Membres Corporate qui sont également Président de l'Association ou Trésorier peuvent également avoir un représentant suppléant de la même société Membre Corporate pour représenter et voter au nom de leur société, mais leurs suppléants ne peuvent pas exercer la fonction de Président de l'Association ni celle de Trésorier.

21.4 Chaque représentant suppléant ne peut assister qu'à une seule réunion du Conseil d'Administration par exercice financier et sa participation à une prochaine réunion du Conseil d'Administration doit être communiquée au Directeur Général au plus tard une semaine avant la date de la réunion. Le représentant et le représentant suppléant d'une même société ne peuvent assister simultanément à une réunion du Conseil d'Administration.

21.5 Les sociétés appartenant au même groupe d'entreprises sont éligibles au Conseil d'Administration de l'Association. Cependant, ces sociétés ne disposeront que d'un seul droit de vote pour l'ensemble du groupe au Conseil d'Administration de l'Association.

Article 22 - Procès-verbal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont consignées en procès-verbal. Le procès-verbal doit être approuvé par le Président de la réunion et être envoyé à chaque membre. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre, à la disposition des membres au siège de l'Association.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 23 - Désignation, Pouvoir

23.1 Le Conseil d'Administration désigne un Directeur Général qui est responsable de la gestion journalière de l'Association.

Seul le Conseil d'Administration est autorisé à révoquer la délégation de la gestion journalière et à déterminer les conditions dans lesquelles la délégation peut être résiliée.

23.2 Le Directeur Général met en œuvre la politique de l'Association telle que proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale. Plus précisément, le Directeur Général est responsable du Secrétariat de l'Association, du réseau des Groupes de Travail et Comités (y compris leur mise en place et dissolution), des

services fournis aux membres, des finances de l'Association, et des relations avec des organismes extérieurs.

Le Directeur Général assure la plus stricte neutralité et impartialité du Secrétariat.

23.3 Le Directeur Général participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration mais ne dispose pas de droit de vote.

23.4 Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers et qui concernent des questions de gestion journalière sont signés par le Directeur Général.

Le Directeur Général représente également l'Association dans les procédures judiciaires dans les limites de la gestion journalière et ne sera pas obligé d'apporter la preuve à des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

23.5 La nomination, la démission et le renvoi du Directeur Général doivent être publiés conformément aux dispositions de la Loi.

AUDIT, COMPTES, BUDGET, COTISATION, TRÉSORIER, EXERCICE SOCIAL

Article 24 - Audit, Comptes, Budget

24.1 Les comptes annuels de l'Association sont révisés par un commissaire, même si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la Loi. Sa nomination sera approuvée par l'Assemblée Générale. Un commissaire est nommé pour trois ans.

Le commissaire, établit un rapport d'audit annuel.

24.2 Le Conseil d'Administration soumet chaque année pour approbation par l'Assemblée Générale, les comptes du dernier exercice social, accompagné des commentaires du commissaire, et le budget pour l'année à venir dans le délai et conformément aux dispositions de la Loi.

Article 25 - Cotisation

25.1 Tous les membres partagent les coûts de fonctionnement de l'Association au moyen d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces obligations financières sont déterminées selon les dispositions des Règlements Intérieurs sur les principes de financement (Funding Principles).

25.2 Chaque membre de l'Association est redevable du paiement de la cotisation mais n'engage pas sa responsabilité individuelle en ce qui concerne les engagements pris au nom de l'Association.

25.3 Les membres du Conseil d'Administration et les personnes chargées de la gestion journalière de l'Association ne seront pas personnellement responsables des

obligations de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 26 - Trésorier

Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne le Trésorier de l'Association, au sein des représentants des Membres Corporate du Conseil d'Administration. Le poste de Trésorier ne peut être occupé par l'un des représentants suppléants des Membres Corporate du Conseil d'Administration. Le Trésorier est élu pour une période de deux ans, renouvelable.

Le Trésorier :

- conseille le Directeur Général sur des questions financières;
- agit en tant que porte-parole de l'Association sur toutes les questions financières;
- agit comme observateur de l'établissement du budget annuel et du processus de gestion du budget.

Le Trésorier dispose des pouvoirs qui lui sont conférés au titre des Articles 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 20.4.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social de l'Association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 28 - Dispositions

L'Assemblée Générale peut émettre un Règlement Intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts en vue d'assurer le fonctionnement et l'administration de l'Association. La décision d'émettre ou de modifier un Règlement Intérieur doit être prise à la majorité décrite aux Articles 29.2 et 29.3.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 - Modifications, Dissolution

- 29.1 Dans le cas d'une proposition de modification des Statuts, le texte de ce dernier et sa justification seront joints à la convocation de l'Assemblée Générale qui délibère sur ce point.
- 29.2 Quorum de présence: La décision de modifier les Statuts ou de dissoudre l'Association ne peut être prise que lorsque au moins deux tiers des Membres Corporate et deux tiers des Membres PME et deux tiers des Associations Membres Effectifs sont présents ou représentés.

29.3 Quorum de vote: La décision de modifier les Statuts ou de dissoudre l'Association doit recevoir la majorité des deux tiers des votes des Membres Corporate, une majorité des deux tiers des votes des Membres PME, et une majorité des deux tiers des votes des Associations Membres Effectifs.

29.4 Les modifications des Statuts n'auront, le cas échéant, d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à la Loi.

29.5 L'Assemblée Générale décide des modes de liquidation de l'Association et de la destination des actifs. L'actif net après liquidation sera affecté à une fin désintéressée.

DISPOSITION FINALE

Article 30 - Langue

Les Statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle.

La langue de travail de l'Association est l'anglais.

Article 31 - Autre

Toutes les communications avec les membres, notifications et autre, sont autorisées à être transmises par e-mail.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts sera régulé par la Loi.

Article 32 - Litiges

Tout litige lié aux Statuts de l'Association, à ses Règlement Intérieurs ou à toute décision de l'un de ses organes, est régi par la loi belge et est soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux et Cours francophones de Bruxelles.
